



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

**Commune de MARCOLES ,lieu-dit PLANETTE
Route Départementale n°45 (hors agglomération)
Mise en place de colonnes de tri**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la **Com Com Chataigneraie Cantalienne** en date du **12/03/2026**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territoire d'AURILLAC

ARRÊTE

ARTICLE1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la mise en place de colonnes de tri sur le domaine public départemental de la RD 45 au PR 11+300 côté droit sens des PR, composées d'une dalles en béton 18m x 2.7m (afin d'y stocker des bacs de collectes de déchets Ordures ménagères, emballages papiers et verres) en respectant les prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire positionnera les bacs à minimum 2 m du bord de chaussée, mettra en place un système anti-renversement et maintiendra propre les zones de dépôts des bacs tout au long de l'exploitation,
- **L'aménagement fera en sorte qu'il n'y ait pas de stationnement des utilisateurs des containers de tris sélectifs sur la chaussée,**
- **Les conditions de visibilité** sur la RD 64 **devront être maintenues** une fois les bacs en place,
- **Le niveau de l'accotement**, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci **présentera une pente d'au moins 2%** vers la limite d'emprise,
- **La partie située entre la dalle béton et la chaussée de la RD64 devra être structurée** en 0/31.5 sur 30 cm d'épaisseur puis revêtue (enrobé ou enduit).

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 13 mars 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT